

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/DCS/W/CHE
24 janvier 2003

(03-0434)

Commerce des services

Original: anglais/
français

SUISSE

Projet de version codifiée de la Liste d'engagements spécifiques¹

On trouvera ci-joint un projet de version codifiée de la Liste d'engagements spécifiques de la Suisse en format Word. Ce document ne remplace pas les engagements juridiquement contraignants souscrits par la Suisse dans sa Liste d'engagements spécifiques (GATS/SC/83; GATS/SC/83/Suppl.2/Rev.1; GATS/SC/83/Suppl.3/Rev.1; GATS/SC/83/Suppl.4).

Est joint au projet de liste codifiée un projet de version codifiée de la Liste d'exemptions de l'article II (NPF) de la Suisse (GATS/EL/83 and GATS/EL/83/Suppl.2).

Les projets de versions codifiées de la liste et de la Liste d'exemptions de l'obligation NPF ont été établis par le Secrétariat, à la demande des Membres, pour faciliter le processus de négociation, y compris la présentation des offres initiales.

¹ Le présent document a été établi, en anglais et français seulement, par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

SUISSE – LISTE D’ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE			
Le niveau des engagements dans un secteur de services donné ne doit pas être interprété comme supplantant le niveau des engagements pris dans tout autre secteur de services lesquels constituent un intrant aux services du premier secteur ou y sont d'autres façons liés. Les numéros CPC cités entre parenthèses se réfèrent à la Classification centrale provisoire des produits de l'ONU (Etudes statistiques, série M, n° 77, Classification centrale provisoire des produits, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique de l'ONU, New York, 1991).			
	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Non consolidé pour les subventions, les incitations fiscales et les crédits d'impôt 2) Non consolidé pour les subventions, les incitations fiscales et les crédits d'impôt 3) La majorité du conseil d'administration des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions doit être composée de citoyens suisses domiciliés en Suisse (sauf dans le cas des sociétés holdings). Au moins un des gérants d'une société à responsabilité limitée doit avoir son domicile en Suisse. Les administrateurs des sociétés coopératives	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		<p>doivent être en majorité des citoyens suisses domiciliés en Suisse. Il n'est pas interdit aux sociétés anonymes ou en commandite par actions de prévoir dans leurs statuts que des actionnaires peuvent se voir refuser l'inscription au registre des actionnaires, notamment si la législation fédérale impose une certaine composition à l'actionariat. L'établissement d'une succursale nécessite la nomination d'un fondé de procuration (personne physique) domicilié en Suisse et dûment habilité par la société à la représenter en toutes choses. L'établissement d'une présence commerciale par des personnes physiques ou sous la forme d'une entreprise sans personnalité juridique en droit suisse (c'est-à-dire sous une autre forme que celles de "société anonyme", "société en commandite par actions", "société à responsabilité limitée" ou "société coopérative") requiert que ces personnes soient munies d'une autorisation d'établissement selon la loi cantonale.</p> <p>La possibilité de bénéficier de subventions, d'incitations fiscales ou de crédits d'impôt peut être limitée aux personnes établies dans telle ou telle subdivision géographique de la Suisse.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>4) Non consolidé, sauf pour les mesures concernant l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques (ci-après dénommées "personnes") qui tombent sous les catégories I ou II définies ci-après, sous réserve des limitations et conditions suivantes ainsi que des limitations et conditions concernant le traitement national qui sont décrites dans la colonne concernant le traitement national ci-contre: l'entrée et le séjour en Suisse de fournisseurs étrangers de services sont subordonnés à autorisation (autorisation de séjour et de travail). Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions qui limitent le nombre total des autorisations de travail à accorder.</p>	<p>L'acquisition de biens immobiliers par des étrangers sans résidence permanente en Suisse ou par des entreprises dont le siège se trouve à l'étranger et/ou sous contrôle étranger est subordonnée à la délivrance d'une autorisation. Si la propriété immobilière est destinée à l'habitation personnelle (à l'exception des logements de vacances) ou à l'usage professionnel, industriel ou commercial, cette autorisation est accordée après vérification de ladite destination. Sont interdits les investissements exclusivement financiers, les opérations immobilières, l'acquisition à titre professionnel de résidences secondaires et d'équipements d'hébergement autres que les hôtels (par exemple les immeubles locatifs, campings ou terrains de sport) ainsi que l'acquisition de propriétés agricoles.</p> <p>4) Non consolidé, sauf pour les mesures concernant les catégories de personnes physiques visées dans la colonne "accès aux marchés" sous réserve des limitations et conditions suivantes: conditions de travail en vigueur dans la branche et dans le lieu d'activité, prévues par la législation et/ou par convention collective (en ce qui concerne les rémunérations, les horaires, etc.), mesures qui limitent la mobilité professionnelle et géographique à l'intérieur du territoire suisse, règlements concernant les régimes d'assurance sociale institués par la loi et de prévoyance professionnelle publique (en ce qui concerne la période d'acquisition des droits, l'obligation de résidence, etc.), ainsi que toutes les autres dispositions de la législation concernant l'immigration, l'entrée, le séjour et le travail. L'entreprise qui emploie des personnes ainsi</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Pour les personnes indispensables, comme définies dans le paragraphe I ci-après, la durée de séjour est limitée à trois ans et peut être prolongée jusqu'à quatre ans au maximum. Pour les autres personnes indispensables définies dans le paragraphe II ci-après, la durée du séjour est limitée à trois mois par an; si l'autorisation délivrée pour un séjour de cette nature est renouvelée pour l'année suivante, le demandeur devra rester à l'étranger au moins deux mois entre les deux périodes consécutives de séjour en Suisse.</p> <p>Les personnes qui séjournent en Suisse ou y entrent avec une autorisation de séjour de durée illimitée ou prolongeable, délivrée à raison d'un contrat de travail de durée non limitée dans le temps en Suisse, ne sont pas considérées comme des personnes résidant ou entrant en Suisse aux fins d'un séjour temporaire ou d'un emploi temporaire dans le pays.</p> <p>I. <u>Personnes indispensables transférées au sein de leur entreprise ou société (transferts intrafirmes)</u></p> <p>Sont considérées comme indispensables les personnes, dont le détail est indiqué ci-après, qui sont employées par une entreprise ou une société (ci-après désignée par le terme "firme") qui fournissent des services en Suisse par l'entremise d'une succursale, d'une filiale ou d'une société affiliée en Suisse, et qui ont déjà été employées par leur firme hors de Suisse pendant au moins un an immédiatement avant le dépôt de leur demande d'admission:</p>	<p>définies coopérera, sur leur demande, avec les autorités chargées de l'application de ces mesures. La possibilité de bénéficier de subventions, d'incitations fiscales ou de crédits d'impôt peut être limitée aux personnes établies dans telle ou telle subdivision géographique de la Suisse.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>a) Dirigeants et cadres supérieurs: personnes qui ont essentiellement pour tâche de diriger la firme ou l'un de ses départements et qui ne sont soumis qu'à la surveillance ou à la direction générales de dirigeants de haut niveau, du conseil d'administration ou des actionnaires de la firme. Les dirigeants et cadres supérieurs n'exécutent pas directement des tâches liées à la fourniture effective des services de la firme.</p> <p>b) Spécialistes: personnes hautement qualifiées qui, dans une firme, sont indispensables pour la fourniture d'un service en raison de leurs connaissances à un niveau élevé d'expertise en matière de services, de matériel de recherche, de techniques ou de gestion de la firme.</p> <p>II. <u>Autres personnes indispensables se rendant en Suisse</u></p> <p>a) Vendeurs de services: personnes employées ou mandatées par une firme, qui séjournent temporairement en Suisse afin de conclure des contrats de vente de services pour le compte de cette firme. Les vendeurs de services ne peuvent vendre directement des services au public en général, ni fournir eux-mêmes des services.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>b) Personnes chargées d'établir une présence commerciale: personnes employées par une firme sans présence commerciale en Suisse, qui ont été déjà employées par la firme hors de Suisse pendant au moins un an précédant immédiatement leur demande d'admission, qui remplissent les conditions énoncées sous I.a) ci-dessus et qui entrent en Suisse aux fins d'y établir une présence commerciale de cette firme. Les personnes chargées d'établir une présence commerciale ne peuvent vendre directement des services à la population ni fournir elles-mêmes des services.</p> <p>c) Personnes employées par une firme hors de Suisse sans présence commerciale en Suisse (autres que les firmes fournissant des services définis sous CPC 872), qui a conclu un contrat de services avec une firme engagée dans des affaires substantielles en Suisse, qui ont déjà été employées par la firme hors de Suisse pendant au moins un an précédant immédiatement leur demande d'admission et qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe I.b) ci-dessus et qui fournissent un service en Suisse en qualité de professionnels d'un des secteurs de services énumérés ci-après pour le compte de la firme hors de Suisse; en outre, ces personnes doivent avoir cinq ans d'expérience dans le secteur en question.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Par contrat, l'entrée temporaire est accordée pour une seule période de trois mois, le nombre de personnes fournisseurs de services étant limité et dépendant de l'étendue de la tâche à effectuer selon le contrat. Les fournisseurs individuels de services qui ne sont pas employés par une telle firme hors de Suisse sont considérés comme des personnes cherchant à accéder au marché suisse du travail.</p> <p>Secteurs de services:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services d'ingénierie (CPC 8672); - Services de conseil en matière d'installation de matériel informatique (CPC 841); - Services de réalisation de logiciels (CPC 842). 		
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
<p>1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES</p> <p>A. <u>Services professionnels</u></p> <p>a) Services juridiques</p> <p>- Services de conseil en matière de droit du pays d'origine et de droit international public (partie de CPC 861)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Nationalité suisse nécessaire pour pratiquer dans le canton de St-Gall</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres			
- Comptabilité (CPC 862 sauf 86211)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
- Services d'audit, à l'exclusion des audits de banques (partie de CPC 86211)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Au moins une des personnes qui fournissent des services d'audit à une société anonyme ou à une société en commandite par actions doit avoir en Suisse une présence commerciale. 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; au moins une des personnes qui fournissent des services d'audit à une société anonyme ou à une société en commandite par actions doit avoir en Suisse une présence commerciale.	
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
d) Services d'architecture (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Trois années de pratique professionnelle préalable en Suisse sont exigées dans le canton de Lucerne. 2) Néant 3) Trois années de pratique professionnelle préalable en Suisse sont exigées dans le canton de Lucerne. Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; trois années de pratique professionnelle préalable en Suisse sont exigées dans le canton de Lucerne.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Trois années de pratique professionnelle préalable en Suisse sont exigées des ingénieurs du bâtiment dans le canton de Lucerne; nationalité suisse nécessaire pour l'exécution de mensurations officielles (cependant, les géomètres étrangers peuvent travailler sous la responsabilité d'un ingénieur géomètre suisse agréé).</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Trois années de pratique professionnelle préalable en Suisse sont exigées des ingénieurs du bâtiment dans le canton de Lucerne; nationalité suisse nécessaire pour l'exécution de mensurations officielles (cependant, les géomètres étrangers peuvent travailler sous la responsabilité d'un ingénieur géomètre suisse agréé).</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; trois années de pratique professionnelle préalable en Suisse sont exigées des ingénieurs du bâtiment dans le canton de Lucerne; nationalité suisse nécessaire pour l'exécution de mensurations officielles (cependant, les géomètres étrangers peuvent travailler sous la responsabilité d'un ingénieur géomètre suisse agréé).</p>	
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé	1) Néant 2) Néant 3) Nationalité suisse nécessaire pour la pratique indépendante de la profession 4) Nationalité suisse nécessaire pour la pratique indépendante de la profession	
i) Chirurgiens-vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé	1) Néant 2) Néant 3) Nationalité suisse nécessaire pour la pratique indépendante de la profession 4) Nationalité suisse nécessaire pour la pratique indépendante de la profession	
A. <u>Services informatiques et services connexes</u>			
a) Services de conseil en matière d'installation de matériel informatique (CPC 841)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
c) Services de traitement de données (CPC 843)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
d) Services de bases de données (CPC 844)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Autres			
- Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
- Services de préparation des données (CPC 8491)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
B. <u>Services de recherche/développement</u>			
- Services de R&D en sciences naturelles, à l'exclusion des projets financés en totalité ou en partie par des fonds publics (partie de CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
- Services de R&D en sciences sociales, à l'exclusion des projets financés en totalité ou en partie par des fonds publics (partie de CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
- Services de R&D interdisciplinaires, à l'exclusion des projets financés en totalité ou en partie par des fonds publics (partie de CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>E. <u>Services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs</u></p> <p>a) De navires</p> <p>- Pour le transport maritime (partie de CPC 83103)</p> <p>- Pour les transports sur le Rhin (partie de CPC 83103)</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Pour pouvoir naviguer sous pavillon suisse, les navires doivent être à 100 pour cent détenus et contrôlés par des ressortissants suisses dont les trois quarts résident en Suisse.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Pour pouvoir naviguer sous pavillon suisse, les navires doivent appartenir à une société sous le contrôle prépondérant (66 pour cent du capital et des droits de vote) de personnes domiciliées en Suisse ou dans un pays défini selon la Convention de Mannheim et ses protocoles.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Le conseil d'administration et la direction des sociétés qui possèdent des navires naviguant sous pavillon suisse doivent être composés de ressortissants suisses dont la majorité réside en Suisse.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Les droits de circulation, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et à ses protocoles; le propriétaire des navires doit disposer en Suisse d'une organisation appropriée.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; les droits de circulation, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et à ses protocoles; présence commerciale en Suisse obligatoire.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) D'aéronefs			
- D'aéronefs, à l'exclusion de la location simple ou en crédit-bail à des sociétés qui assurent un service régulier ou d'affrètement (partie de CPC 83104)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
c) D'autre matériel de transport (CPC 83101 + 83102 + 83105)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
d) D'autres machines et équipements (CPC 83106 - 83109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
F. <u>Autres services fournis aux entreprises</u>			
a) Services de publicité			
- Services de publicité (y compris la publicité postale directe), à l'exclusion de la publicité dans la rue ("outdoor advertising") de la publicité pour des marchandises dont	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
l'importation fait l'objet d'une autorisation et de la publicité pour les produits pharmaceutiques, les alcools, les tabacs, les substances toxiques, les explosifs, les armes et les munitions (partie de CPC 8711 + partie de 8712)			
b) Etudes de marché et sondages (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
c) Services de conseil en matière de gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
d) Services connexes aux services de conseil en matière de gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture - Services de conseil concernant l'agriculture, la chasse et la sylviculture (partie de CPC 881)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
g) Services annexes à la pêche - Services de conseil concernant la pêche (partie de CPC 882)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
h) Services annexes aux industries extractives - Services annexes aux industries extractives, à l'exclusion de la prospection, des levés géodésiques, de l'exploration et de l'exploitation (partie de CPC 883 + partie de 5115)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
i) Services annexes à l'industrie manufacturière			
- Services de conseil concernant l'industrie manufacturière (partie de CPC 884 + partie de 885)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
m) Services connexes de conseil scientifique et technique			
- Services connexes de conseil technique, à l'exclusion de la prospection, des levés géodésiques, de l'exploration et de l'exploitation (partie de CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
n) Maintenance et réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633 + 8861-8866)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire pour le sous-secteur CPC 633	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire pour le sous-secteur CPC 633	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
o) Services de nettoyage de bâtiments			
- Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874 sauf 87409)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire	
p) Services photographiques (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire	
r) Imprimerie et publication (CPC 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
s) Services de congrès (partie de CPC 87909)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
C. Services de télécommunication			
Les services de télécommunication concernent la transmission de signaux électromagnétiques - son, données, image et toute combinaison de ces éléments - à l'exclusion de la diffusion des programmes. ²			
a) Services de téléphonie vocale (CPC 7521)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I	Voir l'annexe
b) Transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I	
c) Transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I	

² La diffusion de programmes est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour distribuer au grand public les signaux de programmes radiophoniques et télévisuels, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre exploitants.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d) Services des télex (CPC 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I	
e) Services de télégraphe (CPC 7522)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I	
f) Services de télécopie (CPC 7521** + 7529**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I	
g) Services de circuits loués privés (CPC 7522** + 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I	
<u>Services de télécommunications améliorés/à valeur ajoutée</u>			
Condition générale applicable à tous les secteurs des télécommunications: monopole fédéral des infrastructures de réseaux; les services doivent être assurés sur le réseau public ou sur des lignes louées; les réseaux de radiodiffusion sont soumis à licence (concession); le prix de location des lignes ne dépend pas du volume traité et la connexion avec le réseau public est possible.			
Courrier électronique (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Audio-messagerie téléphonique (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
Echange électronique de données (EDI) (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
Conversion de codes et de protocoles	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
Services de traitement direct d'informations et/ou de données (partie de CPC 843)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Vidéotexte	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
Services à valeur ajoutée/améliorée basés sur les réseaux de radiodiffusion concessionnés, y compris les services à valeur ajoutée/améliorés de recherche de personnes sauf pour la transmission téléphonique	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGENIERIE CONNEXES			
A. <u>Travaux de construction de bâtiments</u> (CPC 512)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
B. <u>Travaux de construction d'ouvrages de génie civil</u>			
- Construction d'ouvrages de génie civil (CPC 5131 + 5132)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. <u>Assemblage d'ouvrages préfabriqués et pose d'installations</u> (CPC 514 + 516)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Non consolidé pour les installations dans les domaines de l'énergie, du chauffage, de l'eau, des communications et de l'installation d'ascenseurs 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; non consolidé pour les installations dans les domaines de l'énergie, du chauffage, de l'eau, des communications et de l'installation d'ascenseurs	
D. <u>Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments</u> (CPC 517)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
E. <u>Autres</u>			
- Travaux de préparation des sites et chantiers de construction (CPC 511)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
A. <u>Services de courtage</u>			
- Services de courtage, sauf concernant les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, les produits pharmaceutiques, les substances toxiques, les explosifs, les armes, les munitions et les métaux précieux (partie de CPC 6211)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Certains cantons imposent des restrictions sur la surface des lieux de vente 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	
B. <u>Services de commerce de gros</u>			
- Services de commerce de gros, sauf concernant les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, les produits pharmaceutiques, les substances toxiques, les explosifs, les armes, les munitions et les métaux précieux (partie de CPC 622)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Certains cantons imposent des restrictions sur la surface des lieux de vente 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>C. <u>Services de commerce de détail</u></p> <p>Services de commerce de détail, sauf concernant les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, les produits pharmaceutiques, les substances toxiques, les explosifs, les armes, les munitions et les métaux précieux; la vente au détail au travers de points de vente mobiles n'est pas couverte (partie de CPC 631 + partie de 632 + partie de 6111 + partie de 6113 + partie de 6121)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Certains cantons imposent des restrictions sur la surface des lieux de vente 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p>	
<p>D. <u>Franchisage</u> (CPC 8929)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>5. SERVICES D'EDUCATION</p> <p>Services d'enseignement privé: - Services d'enseignement obligatoire (primaire et secondaire I)</p>	<p>1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant 4) Non consolidé</p>	<p>1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant 4) Non consolidé</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Services d'enseignement secondaire non obligatoire (secondaire II)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
- Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
- Services d'enseignement des adultes (CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
6. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT**			
A. <u>Services d'assainissement</u> (CPC 9401)	<ul style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	
B. <u>Services d'enlèvement des ordures</u> (CPC 9402)	<ul style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant, sauf non consolidé pour les décharges d'ordures 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire 	
C. <u>Services de voirie et services analogues</u> (CPC 9403)	<ul style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	
D. <u>Autres services environnementaux</u> (CPC 9404 + 9405 + 9406 + partie de 9409)	<ul style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	

** Cet engagement ne doit pas être considéré comme s'étendant aux fonctions relevant de l'autorité publique, qu'elles soient détenues et effectuées par les municipalités, les cantons ou les autorités fédérales ou données en sous-traitance à des tiers par eux.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>7. SERVICES FINANCIERS</p> <p>Les engagements concernant les services de banque, de valeurs mobilières et d'assurance sont pris conformément au Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers (ci-après dénommé "le Mémorandum") sous réserve des limitations et conditions indiquées dans la Partie I (Engagements horizontaux) et des limitations et conditions énumérées ci-après. Il est entendu que le paragraphe B.4 du "Mémorandum" n'impose aucune obligation d'autoriser les fournisseurs non résidents de services financiers à solliciter la clientèle.</p>			
<p><u>Services d'assurance et services connexes</u></p>	<p>Droits de monopole visés au paragraphe B.1 du "Mémorandum": un monopole public de l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les éléments naturels existe dans les cantons suivants: Zurich, Berne, Lucerne, Nidwalden, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, St-Gall, Grisons, Appenzell-Rhodes extérieures, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel, Jura. Dans les cantons de Nidwalden et de Vaud, le monopole public de l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les éléments naturels couvre également les biens mobiliers situés à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>1) Transactions visées au paragraphe B.3 du "Mémorandum": présence commerciale en Suisse obligatoire pour le placement d'assurances responsabilité des aéronefs.</p> <p>2) Transactions visées au paragraphe B.4 du "Mémorandum": présence commerciale en Suisse obligatoire pour le placement d'assurances responsabilité des aéronefs.</p>	<p>1) L'acquisition de biens immobiliers par des étrangers est limitée comme indiqué dans la Partie I; cependant, les compagnies d'assurance étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à investir dans la propriété immobilière, à condition que la valeur de l'ensemble des immeubles de l'acquéreur ne dépasse pas les réserves techniques requises pour les activités de la compagnie en Suisse, et à acquérir des propriétés à titre de nantissement des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation.</p> <p>2) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>3) Les bureaux de représentation ne peuvent pas mener d'activités commerciales ni agir en qualité d'agents; les compagnies d'assurance constituées selon la législation suisse doivent revêtir la forme légale d'une société anonyme (Aktiengesellschaft) ou d'une société coopérative (Genossenschaft); l'établissement de succursales de compagnies d'assurance étrangères nécessite que la forme légale de la compagnie d'assurance dans le pays de son siège principal soit comparable à celle d'une société anonyme ou d'une société coopérative de droit suisse; pour pouvoir participer au régime de base de l'assurance maladie, les fournisseurs de services d'assurance maladie</p> <p>doivent être organisés selon l'une des formes légales suivantes: l'association (Verein), la société coopérative, la fondation (Stiftung) ou la société anonyme; pour être admis à participer au régime statutaire de prévoyance professionnelle (Berufsvorsorge), les caisses de pensions doivent être constituées sous la forme d'une société coopérative ou d'une fondation.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I.</p>	<p>3) Une expérience de trois ans au moins dans le secteur de l'assurance directe dans le pays du siège principal est requise; l'acquisition de propriétés immobilières par des étrangers est limitée comme indiqué dans la Partie I; cependant, les compagnies d'assurance étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à investir dans la propriété immobilière, à condition que la valeur de l'ensemble des immeubles de l'acquéreur ne dépasse pas les réserves techniques requises pour les activités de la compagnie en Suisse, et à acquérir des propriétés à titre de nantissement des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p><u>Services bancaires et autres services financiers</u> (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>Droits de monopole visés au paragraphe B.1 du "Mémorandum": deux instituts d'émission d'obligations hypothécaires se sont vu accorder le droit exclusif d'émettre certaines obligations hypothécaires (lettres de gage, Pfandbrief); seules peuvent appartenir au premier institut les banques cantonales suisses; s'agissant du deuxième institut, les banques dont le siège principal est en Suisse et dont les prêts hypothécaires consentis sur le plan national représentent au moins 60 pour cent du bilan peuvent en être membres; l'émission d'autres obligations assorties d'une garantie hypothécaire n'est pas affectée par ce règlement.</p> <p>1)* Les parts de fonds de placement étrangers ne peuvent être commercialisées et distribuées que par l'intermédiaire d'un représentant autorisé résidant en Suisse; les émissions en francs suisses ne peuvent avoir pour chef de file qu'une banque ou un négociant en valeurs mobilières qui a en Suisse une présence commerciale (autre qu'un bureau de représentation).</p> <p>2) Les émissions en francs suisses ne peuvent avoir pour chef de file qu'une banque ou un négociant en valeurs mobilières qui a en Suisse une présence commerciale (autre qu'un bureau de représentation).</p>	<p>1) L'acquisition de propriétés immobilières par des étrangers est limitée comme indiqué dans la Partie I; cependant, les banques étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à acquérir des propriétés à titre de nantissement des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation; l'émission de parts de fonds de placement étrangers est soumise au droit de timbre.</p> <p>2) Néant</p>	

* Cet engagement s'applique non seulement aux transactions visées au paragraphe B.3 du "Mémorandum" mais à tout l'éventail des opérations bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance).

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES</p> <p>A. <u>Hôtellerie et restauration</u> (y compris les services de traiteur, "catering") (CPC 641-643)</p>	<p>3) La présence commerciale des fournisseurs de services financiers étrangers est subordonnée à des conditions particulières concernant la raison sociale de l'établissement et les règlements applicables aux établissements financiers dans le pays d'origine; l'établissement d'une présence commerciale peut être refusé aux fournisseurs de services financiers dont les actionnaires et/ou propriétaires bénéficiaires ultimes sont des personnes d'Etats non signataires de l'AGCS; les bureaux de représentation ne peuvent ni conclure des affaires, ni agir en qualité d'agents.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I.</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable, et non consolidé pour les services de traiteur (CPC 6423)</p> <p>2) Néant</p> <p>3) La législation fédérale autorise les cantons à délivrer des autorisations pour l'ouverture de restaurants en fonction de l'examen des besoins économiques (l'évaluation des besoins économiques s'appuie sur des critères tels que l'effectif de la population, la densité de l'agglomération, la nature du quartier, les intérêts touristiques, le nombre des restaurants existants).</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p>	<p>3) L'acquisition de propriétés immobilières par des étrangers est limitée comme indiqué dans la Partie I; cependant, les banques étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à acquérir des propriétés à titre de nantissement des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I.</p> <p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable, et non consolidé pour les services de traiteur (CPC 6423)</p> <p>2) Néant</p> <p>3) La résidence du titulaire de l'autorisation dans le canton peut être exigée par certains cantons; le passage d'un examen dans le canton peut être exigé.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire; la résidence du titulaire de l'autorisation dans le canton peut être exigée par certains cantons.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. <u>Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques</u> (CPC 7471)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
C. <u>Services de guides touristiques</u> (CPC 7472)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale peut être exigée dans certains cantons.	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Le passage d'un examen est obligatoire pour les guides de montagne et moniteurs de ski; les cantons peuvent limiter l'accès à ces examens dans le cas des étrangers ainsi que la possibilité donnée aux guides de montagne et aux moniteurs de ski étrangers de pratiquer à titre indépendant; la résidence dans le canton peut être exigée par certains cantons. 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; le passage d'un examen est obligatoire pour les guides de montagne et moniteurs de ski; les cantons peuvent limiter l'accès à ces examens dans le cas des étrangers ainsi que la possibilité donnée aux guides de montagne et aux moniteurs de ski étrangers de pratiquer à titre indépendant; la présence commerciale peut être exigée dans certains cantons.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
10. SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (à l'exception des services audiovisuels)			
B. <u>Services d'agence de presse</u> (CPC 962)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
D. <u>Services sportifs et autres services récréatifs</u>			
- Services sportifs (CPC 9641)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
11. SERVICES DE TRANSPORT			
B. <u>Transport sur les voies navigables intérieures</u>			
Transports sur le Rhin:			
- Transports de voyageurs et de marchandises (partie de CPC 7221 + partie de 7222)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Pour pouvoir naviguer sous pavillon suisse, les navires doivent appartenir à une société sous le contrôle prépondérant (66 pour cent du capital et des droits de vote) de personnes domiciliées en Suisse ou dans un pays défini selon la Convention de Mannheim et ses protocoles.	1) Non consolidé 2) Néant 3) Les droits de circulation, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et à ses protocoles; le propriétaire des navires doit disposer en Suisse d'une organisation appropriée.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Louage de bateaux avec équipage (partie de CPC 7223)	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p> <p>1) Non consolidé 2) Néant 3) Pour pouvoir naviguer sous pavillon suisse, les navires doivent appartenir à une société sous le contrôle prépondérant (66 pour cent du capital et des droits de vote) de personnes domiciliées en Suisse ou dans un pays défini selon la Convention de Mannheim et ses protocoles.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous la Partie I; les droits de circulation, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et à ses protocoles; présence commerciale en Suisse obligatoire.</p> <p>1) Non consolidé 2) Néant 3) Les droits de circulation, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et à ses protocoles; le propriétaire des navires doit disposer en Suisse d'une organisation appropriée.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous la Partie I; les droits de circulation, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et à ses protocoles; présence commerciale en Suisse obligatoire.</p>	
- Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
- Services de poussage et de remorquage (partie de CPC 7224)	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Services de soutien pour les transports par voies navigables (partie de CPC 745)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
C. <u>Services de transports aériens</u> Réparation et entretien des aéronefs	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I; présence commerciale en Suisse obligatoire	
D. <u>Transports spatiaux</u> (CPC 733)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé	
E. <u>Services de transports ferroviaires</u>			
a) Transport de voyageurs (CPC 7111)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Concession obligatoire; l'octroi de la concession est subordonné à la nécessité d'une telle entreprise ferroviaire et à l'absence d'autres moyens de transport qui puissent assurer ce service d'une meilleure façon des points de vue écologique et économique. 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b),c) Transport de marchandises, y compris poussage et remorquage (CPC 7112 + 7113)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé 2) Néant 3) Concession obligatoire; l'octroi de la concession est subordonné à la nécessité d'une telle entreprise ferroviaire et à l'absence d'autres moyens de transport qui puissent assurer ce service d'une meilleure façon des points de vue écologique et économique. 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	
d) Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	
F. <u>Services de transports routiers</u>			
a) Transport de voyageurs			
- Transports réguliers, circuits à "porte fermée" uniquement (partie de CPC 7121)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	
- Transports occasionnels, à l'exclusion de l'entrée à vide, du cabotage et des services de taxi (partie de CPC 7122)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I 	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur or sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
d) Entretien et réparation de matériel de transport routier (CPC 6112 + 8867)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable. 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable. 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
H. <u>Services auxiliaires de tous les modes de transport</u>			
a) Services de manutention de fret (CPC 741)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
b) Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement impraticable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	
c),d) Services d'agences de transport de marchandises y compris autres services auxiliaires des transports, à l'exclusion des services de ramassage et de livraison locaux (CPC 748 + partie de 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans la Partie I	

Annexe

Suisse: Engagements additionnels concernant les télécommunications de base

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunication de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service de transport des télécommunications publiques

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) dont il n'est économiquement ou techniquement pas faisable qu'elles soient remplacées en vue de la fourniture d'un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur le marché pertinent de services de télécommunication de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et

- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement faisable. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taux transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique et qui soient fondés sur les coûts, et suffisamment désagrégés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte que tout fournisseur ayant une position dominante mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe national indépendant, qui peut être le régulateur mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taux d'interconnexion pertinents dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des régulateurs

Le régulateur est distinct de tout fournisseur de services de télécommunication de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des régulateurs et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquence attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat.

SUISSE - LISTE D'EXEMPTIONS DE L'ARTICLE II (NPF)

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Services de distribution	Délivrance d'autorisations de travail, sans certaines limitations, aux employés des établissements d'entreprises des pays parties à la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) quand l'établissement pratique le commerce des marchandises	Membres de l'AELE	Indéterminée	Mesure d'accompagnement des dispositions concernant le commerce des marchandises en vertu de la Convention de l'AELE
Services audiovisuels	<p>Octroi du traitement national aux oeuvres audiovisuelles couvertes par des accords bilatéraux ou plurilatéraux de coproduction d'oeuvres audiovisuelles, en relation en particulier avec l'accès au financement et aux réseaux de distribution</p> <p>Mesures accordant le bénéfice de programmes de soutien tels que MEDIA et EURIMAGES, et mesures concernant la répartition du temps d'écran donnant effet à des accords tels que la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe et octroyant le traitement national aux oeuvres audiovisuelles et/ou aux fournisseurs de services audiovisuels qui satisfont à des critères déterminés d'origine européenne</p>	<p>Tous les pays avec lesquels une coopération culturelle pourrait être souhaitable (des accords existent déjà avec des pays membres du Conseil de l'Europe et avec le Canada)</p> <p>Pays européens</p>	<p>Indéterminée</p> <p>Indéterminée</p>	<p>Promotion d'objectifs culturels communs</p> <p>Promotion d'objectifs culturels fondée sur des liens culturels de longue date</p>

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Services audiovisuels	Des concessions d'exploitation de stations de radio ou de télévision peuvent être accordées, normalement sur la base d'accords bilatéraux, à des ressortissants de pays autres que la Suisse	Tous les pays avec lesquels une coopération culturelle pourrait être souhaitable	Indéterminée	Promotion d'objectifs culturels communs et réglementation de l'accès à un marché aux dimensions limitées (étant donné la taille de la Suisse) afin de préserver la diversité de l'offre
Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	Autoriser les personnes établies dans la Principauté de Liechtenstein, sans les obliger à établir une présence commerciale en Suisse, à agir en chefs de file des émissions en francs suisses	Principauté de Liechtenstein	Indéterminée	Mesure résultant de l'union monétaire entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
Transports par voies navigables	Autoriser les navires immatriculés dans d'autres pays que la Suisse à assurer des services de transport sur le Rhin, y compris le cabotage, sur la base de la Convention de Mannheim (y compris ses articles et protocoles additionnels) et d'autres accords sur les transports par voies navigables en Europe	Bénéficiaires de la Convention de Mannheim et d'autres accords concernant les transports par voies navigables en Europe auxquels la Suisse peut être partie (à l'heure actuelle, les membres de la CE)	Indéterminée	Réglementer les capacités de transport par voies navigables

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
SIR, ainsi que vente et commercialisation de services de transport aérien	Mesures fondées sur l'article 7 du Code de conduite révisé de la Conférence européenne sur l'aviation civile (CEAC) conformément auxquelles les obligations des vendeurs de SIR ou de transporteurs exploitants et participants ne seront pas applicables si un traitement équivalent à celui appliqué conformément au Code de conduite révisé n'est pas accordé dans le pays d'origine du transporteur exploitant ou du vendeur de système	Tous les pays où se trouve un vendeur de SIR ou un transporteur aérien exploitant	Indéterminée	La nécessité de l'exemption tient au développement insuffisant de règles agréées sur le plan multilatéral pour l'exploitation des SIR
Transports routiers (voyageurs et marchandises)	Permettre, sur la base d'un accès mutuel aux marchés, la prestation de services de transport par des véhicules immatriculés dans des pays autres que la Suisse afin d'assurer le transport de marchandises ou de voyageurs à l'intérieur du territoire suisse, entrant ou sortant de ce territoire ou en transit, sur la base, normalement, d'accords bilatéraux	Tous les pays avec lesquels des accords bilatéraux concernant les transports routiers ou autres arrangements relatifs aux transports routiers existent ou pourraient être souhaitables (à l'heure actuelle environ 30 pays)	L'exemption est nécessaire jusqu'à ce qu'un accord soit atteint sur une libéralisation multilatérale des services de transports routiers qui tienne compte de la spécificité régionale des transports routiers et de leurs effets sur l'environnement	Prise en compte de la spécificité régionale de la fourniture de services de transports routiers et protection de l'infrastructure routière et de l'environnement
Transports routiers (marchandises)	Accorder un contingent en transit pour les marchandises périssables ou d'autres envois urgents, transportés par des camions de plus de 28 tonnes immatriculés dans d'autres pays que la Suisse, pour autant qu'il n'y ait plus de capacités disponibles en transport combiné	CE	La mesure sera revue 12 années après l'entrée en vigueur de l'Accord bilatéral entre la Suisse et la CE	Protéger les infrastructures routières et l'environnement

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Tous les secteurs	<p>Octroi mutuel d'autorisations de séjour temporaire et de résidence permanente sur le territoire des parties, sans certaines limitations, aux citoyens des pays parties aux accords sur le séjour temporaire et la résidence permanente entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein</p> <p>Octroi d'un traitement préférentiel aux ressortissants de pays autres que la Suisse qui appartiennent à des régions de recrutement traditionnel selon la législation suisse sur l'immigration, pour la délivrance d'autorisations d'entrée, de séjour et de travail en Suisse (résidents à l'année, résidents de courte durée, travailleurs saisonniers) à des personnes physiques qui fournissent des services et qui n'appartiennent pas aux catégories de personnes indispensables définies dans la Liste suisse d'engagements spécifiques concernant le commerce des services (partie I: Engagements horizontaux); et mesures fondées sur des accords bilatéraux conclus entre la Communauté européenne ou ses Etats membres et/ou des Etats de l'AELE et la Suisse afin de permettre le mouvement de toutes les catégories de personnes physiques qui fournissent des services</p>	<p>Principauté de Liechtenstein</p> <p>Pays de la CE et de l'AELE</p>	<p>Indéterminée</p> <p>Indéterminée</p>	<p>Mesure d'accompagnement de l'union douanière, monétaire et postale entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein</p> <p>Réglementation de l'immigration en Suisse moyennant des mesures fondées sur des liens de longue date avec les régions de recrutement traditionnel</p>